



• **Bio Ariège-Garonne** •
Fusion du CIVAM Bio 09 et d'ERABLES 31

RÉUNIONS D'INFORMATION 2022

- 8 MARS À ST-GIRONS
- 11 MARS À FOIX
- 15 MARS À VILLENEUVE DU PARÉAGE

*Le nouveau cahier des charges de l'AB
en Europe :
quels changements prévoir dans vos fermes?*

Action cofinancée par :



Projet cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les zones rurales

Présentation par
Bruno DAVIAUD et
Cécile CLUZET

ORDRE DU JOUR

- Présentations / vos préoccupations
- Pourquoi un nouveau règlement bio?
- Les changements réglementaires
 - ▶ Organisation du règlement
 - ▶ Productions végétales
 - ▶ Elevage
 - Elevage ruminants
 - Focus sur l'élevage bovin
 - Elevage porcins
 - Elevage volailles
 - ▶ Etiquetage
 - ▶ Changements dans les procédures
- Vos besoins

L'AGRICULTURE BIO ...

En Ariège ...

640 exploitations bio

Soit 28% des fermes du département

35154 ha en bio

Soit 27% de la SAU du département

En Haute-Garonne ...

916 exploitations bio

Soit 14% des fermes du département

47063 ha en bio

Soit 14% de la SAU du département

Et en Occitanie ...

La région Occitanie est la première région bio de France !

En 10 ans, les surfaces bio d'Occitanie ont été multipliées par plus de trois.

La bio en Occitanie représente **12 000 fermes** et **18% de la SAU régionale**.

Source : Agence Bio, 2020



*Évolutions du cahier
des charges de l'AB
depuis le 1^{er} janvier
2022*



Ce qui ne change pas en 2022

CODE COULEUR VERT

Ce qui change en 2022

CODE COULEUR ORANGE



ARCHITECTURE DES RÈGLEMENTS DE L'AB

REGLEMENT CADRE :

Règlement (UE) n° 2018/848 du 30 mai 2018
(abrogeant le n°834/2007)

Actes secondaires :

Règlements d'exécution et règlements délégués qui complètent ou modifient (certains encore à venir)

Précisions au niveau français :

Le guide de lecture de l'INAO

LE NOUVEAU CHAMP D'APPLICATION

Quels produits sont certifiables « AB » ?	
<ul style="list-style-type: none">- Produits agricoles vivants ou transformés- Produits agricoles transformés pour l'alimentation humaine<ul style="list-style-type: none">- Aliments pour animaux- Matériel de reproduction végétative et semences	
Nouveaux produits certifiables « AB »	Produits toujours non certifiables
<ul style="list-style-type: none">Huiles essentiellesCire d'abeilleSelPeaux, cuirs, lainesLapins, cervidés, insectesVolailles reproductrices	<ul style="list-style-type: none">Cosmétiques,Poissons sauvagesProduits de la chasseVêtements...

LA CERTIFICATION DE GROUPES D'OPERATEURS

- **POUR QUI?**

- ▶ Les groupes de petites fermes ayant établi un système de commercialisation commun.

- **COMMENT?**

- ▶ Le principe est de faire porter au groupe en interne la responsabilité du respect des normes AB.
- ▶ 1 seule certification sera alors attribuée pour l'ensemble des membres.

- **TAILLE MAXIMUM DES EXPLOITATIONS**

- ▶ 5 ha (0.5 ha pour les serres, 15 ha pour l'élevage), ou
- ▶ dont le cout de certification dépasse 2% du chiffre d'affaires et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 25000€.

IDENTIFICATION RÉGIONALE

- **APPARITION DE LA MENTION « AGRICULTURE RÉGION »**
 - ▶ Au moins 95% des matières premières agricoles proviennent de la région citée.
- **« AGRICULTURE UE »**
 - ▶ au moins 95% des matières premières agricoles ont été produites dans l'UE
- **« AGRICULTURE NON UE »**
 - ▶ au moins 95% des matières premières agricoles ont été produites dans les pays tiers
- **« AGRICULTURE UE/NON UE »**
 - ▶ plus de 5 % a été produit en Europe, le reste dans un pays tiers

LISTE ACTUALISÉE DES O.C.

Organisme certificateur	Adresse	Téléphone	Site internet	Adresse mail
ECOCERT SAS - FR-BIO-01	Route de Clermont Savès, 32600 L'Isle-Jourdain	05.62.07.34.24	www.ecocert.fr	contact@ecocert.com
CERTIPAQ BIO- FR-BIO-09	77 Impasse Jean Mouillade - 85000 - LA ROCHE SUR YON	02 51 05 41 32	www.certipaqbio.com	bio@certipaq.com
BUREAU VERITAS CERTIFICATION - FR BIO 10	9, cours du Triangle de l'Arche 92800 PUTEAUX	01 41 97 00 74	www.bureauveritas.fr	bio@fr.bureauveritas.com
CERTISUD - FR-BIO-12	70 avenue Louis Sallenave 64000 PAU	05.59.02.35.52	www.certisud.fr	bio@certisud.fr
CERTIS - FR-BIO-13	Immeuble le Millepertuis, 3 rue des Orchidées, 35650 Le RHEU	02.99.60.82.82	www.certis.com.fr	certis@certis.com.fr
ALPES CONTROLES CERTIFICATION - FR BIO 15	Le Zodiaque, 1 passage de l'Europe, ZAC du Canal, 31400 TOULOUSE	05.61.73.25.56	www.alpes-controles.fr	toulouse@alpes-controles.fr
QUALISUD - FR-BIO-16	6 rue Georges Bizet - 47200 MARMANDE	05 53 20 35 60	www.qualisud.fr	bio@qualisud.fr
CONTROL UNION INSPECTIONS France - FR BIO 19	16 rue Pierre Brossolette 76600 LE HAVRE	02.35.42.77.22	certificationfrance@controlunion.com	www.control-union.fr
OCACIA - FR BIO 20	118, rue de la Croix nivert 75 015 PARIS	01 56 56 60 50	ocacia@ocacia.fr	
AFNOR - FR BIO 21	11 rue Francis de Pressensé 93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX	01 41 62 61 60	certification-ab@afnor.org	https://certification.afnor.org

*Évolutions
en productions végétale*



CONVERSION DES TERRES

- **DURÉE DE CONVERSION DES TERRES**
 - ▶ 3 ans pour les pérennes
 - ▶ 2 ans avant le semis pour les cultures annuelles ou avant la récolte pour les pâturages et fourrages pérennes
 - ▶ **1 an** pour les pâturages et espaces de plein air utilisés par des non herbivores
 - ▶ Il ne sera plus possible d'avoir une mixité sur les prairies (entre prairies non bio et pâturages bio).
- **RÉDUCTION DE LA DURÉE DE CONVERSION**
 - ▶ Sous réserve d'apports de preuves (> 3 ans d'antériorité) et uniquement pour des surfaces « naturelles »
 - ▶ **Parcours de monogastriques : possibilité de réduire à 0 la période de conversion**

PLAN DE CONVERSION POUR LES CULTURES PÉRENNES EN MIXITÉ

- Les dérogations autorisant la mixité (bio/conventionnel) en cultures pérennes seront limitées dans le temps
- Un plan de conversion (intégral) de l'exploitation sera établi; les dernières parcelles devront avoir achevé la conversion dans les 5 ans.
- *Par dérogation au paragraphe 7, point b), dans le cas de cultures pérennes qui exigent une période de culture d'au moins trois ans, des variétés différentes qui ne sont pas faciles à différencier ou les mêmes variétés peuvent coexister, à condition que la production en question s'inscrive dans le cadre d'un plan de conversion et que la conversion au mode de production biologique de la dernière partie de la zone concernée par la production en question débute dès que possible et soit achevée dans un délai maximum de cinq ans.*

FERTILITÉ DU SOL

La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées de la manière suivante:

1. Rotation pluriannuelle des cultures, comprenant des cultures obligatoires de légumineuses comme culture principale ou culture de couverture pour les cultures en rotation et d'autres cultures d'engrais verts;
2. Serres/pérennes : cultures d'engrais verts et de légumineuses à court terme, ainsi que par le recours à la diversité végétale
3. Epannage d'effluents d'élevage bio ou matière organique, de préférence compostés.

Seulement si cela ne suffit pas :

- engrais et effluents non bio peuvent être utilisés si inscrits dans la liste concernée (Annexe I – Acte secondaire).
- La quantité d'N ne doit pas dépasser 170kg N/ha/an (calcul : seul l'N d'origine animale)

Avec réalisation
d'un bilan de
fertilisation

SUBSTANCES ACTIVES

Les substances autorisées en AB font partie d'une liste positive (annexe 1 du règlement 2021/1165)

- « **SUBSTANCES DE BASE** »
 - Ex: prêle, sucre, vinaigre, lactosérum, extrait d'ail...
- « **SUBSTANCES ACTIVES À FAIBLE RISQUE** »
 - Ex : phosphate ferrique...
- « **MICRO-ORGANISMES** »
 - Selon liste du R(UE) n°540/2011, à l'exclusion des micro-organismes issus d'OGM
- « **SUBSTANCES ACTIVES NON INCLUSES DANS LES CATÉGORIES PRÉCÉDENTES** »
 - Ex: Spinosad, azadirachtine, soufre, bouillie bordelaise, hydroxyde de cuivre, huile de colza...

ENGRAIS ET AMENDEMENTS AUTORISÉS

Les engrais et amendements autorisés en AB font partie d'une liste positive (*RE 2021/1165 Annexe 2*)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021R1165&from=FR#d1e32-25-1>

DÉNOMINATION

PRODUITS COMPOSÉS OU PRODUITS CONTENANT UNIQUEMENT LES MATIÈRES REPRISSES DANS LA LISTE CI-DESSOUS:

Fumiers
Fumier séché et fiente de volaille déshydratée
Compost d'excréments d'animaux solides, y compris les fientes de volaille et les fumiers compostés
Excréments d'animaux liquides
Mélange composté ou fermenté de déchets ménagers
Tourbe
Compost de champignonnières
Mélange de déjections de vers (lombricompost) et d'insectes
Guano
Mélange composté ou fermenté de matières végétales
Digestat de biogaz contenant des sous-produits animaux codigérés avec des matières d'origine végétale ou animale énumérées dans la présente annexe
Produits ou sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous:
 Farine de sang
 Farine d'onglons
 Farine de corne
 Farine d'os ou farine d'os dégelatinisés
 Farine de poissons
 Farine de viande
 Farine de plumes, poils et chiquettes
 Laine
 Fourrure (1)
 Poils
 Produits laitiers
 Protéines hydrolysées (2)
Produits et sous-produits organiques d'origine végétale pour engrais
Protéines hydrolysées d'origine végétale
Algues et produits à base d'algues

Provenance d'élevage
industriel interdite

Sciures et copeaux de bois
Écorces compostées
Cendres de bois
Phosphate naturel tendre
Phosphate aluminocalcique
Scories de déphosphoration (scories Thomas ou scories phosphatées)
Sel brut de potasse
Sulfate de potassium pouvant contenir du sel de magnésium
Vinasse et extraits de vinasse
Carbonate de calcium, par exemple: craie, marne, roche calcique moulue, maërl, craie phosphatée
Résidus de mollusques
Coquilles d'œufs
Carbonate de calcium et magnésium
Sulfate de magnésium (kiésérite)
Solution de chlorure de calcium
Sulfate de calcium (gypse)
Chaux résiduaire de la fabrication du sucre
Chaux résiduaire de la fabrication de sel sous vide
Soufre-élémentaire
Engrais inorganique à oligo-éléments
Chlorure de sodium
Poudres de roche, argiles et minéraux argileux
Léonardite (sédiments organiques bruts, riches en acides humiques)
Acides humiques et fulviques
Xylite
Chitine (polysaccharide obtenu à partir de la carapace de crustacés)
Sédiments anaérobies riches en matières organiques (2) provenant de masses d'eau douce
(ex.: sapropèle)
Biochar – produit de pyrolyse obtenu à partir d'une grande variété de matières organiques d'origine végétale et appliqué en tant qu'amendement du sol

EFFLUENTS D'ÉLEVAGE « INDUSTRIEL »

Définition de l'élevage industriel (UE):

- Elevages en système caillebotis ou grilles intégral et dépassant les seuils définis en annexe I de la directive n°2011/92/UE
- Elevages en cages et dépassant les seuils définis en annexe I de la directive n°2011/92/UE.

Les seuils définis à l'annexe I de la directive n°2011/92/UE sont :

« Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus:

- a) de 85 000 emplacements pour poulets, 60 000 emplacements pour poules;
- b) de 3 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)
- c) de 900 emplacements pour truies »

Application au 01/01/2021 (avec un délai : les stocks produits jusqu'en 2020 pourront être utilisés jusqu'en 2022).

MATÉRIEL DE REPRODUCTION VÉGÉTALE

1

- Semences et plants bio

2

- Semences et plants C2

3

- Semences et plants conventionnels (demande de dérogation)

OBJECTIF: DÉVELOPPER LA FILIÈRE SEMENCES ET PLANTS BIO

De moins en moins de dérogations
Fin des dérogations prévue en 2036

www.semences-biologiques.org

va devenir

www.semences-et-plants-biologiques.org

BASE DE DONNÉES ÉLARGIE

- ▶ Nouvelles espèces :
 - ▶ Plants de vigne
 - ▶ Plants d'arboriculture
- ▶ Nouvelles catégories :
 - Semences en plants C2,
 - Matériel Hétérogène Biologique (MHB),
 - Variétés adaptées à l'AB (VPAPB)

MATÉRIEL DE REPRODUCTION VÉGÉTALE

- POUR LES PLANTES PÉRENNES

- ▶ Obligation de se fournir en plants bio
- ▶ Commande des plants 18 mois à l'avance (en cas d'indisponibilité en bio et pour pouvoir demander une dérogation)
- ▶ Voir note dédiée de l'INAO : [Matériel de reproduction végétale en AB](#)
- ▶

VARIÉTÉS BIOLOGIQUES

Il s'agit d'une **nouvelle catégorie de semences** reconnaissant la nécessité d'une sélection spécifique pour le contexte de l'AB

- Grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives
- Processus de sélection dans le cadre de l'AB
- Critères DHS (distinction, homogénéité, stabilité) et VATE (valeur agronomique, technologique et environnementale)

MATÉRIEL HÉTÉROGÈNE BIOLOGIQUE

- **C'EST QUOI ?**

Le MHB est caractérisé par sa grande diversité phénotypique et génétique ainsi que par sa nature dynamique lui permettant d'évoluer et de s'adapter à certaines conditions de culture. (...) Le MHB est censé s'adapter à diverses agressions abiotiques grâce à une sélection naturelle et humaine répétée et devrait dès lors évoluer avec le temps.

- **POUR QUI ?**

Les agriculteurs et les jardiniers

Le MHB n'est pas inscrit au catalogue officiel mais doit être enregistrée auprès des instances de la semence (GNIS)

MATÉRIEL HÉTÉROGÈNE BIOLOGIQUE

Conditions pour le producteur de MHB :

- **IDENTIFICATION DES LOTS**
 - ▶ Matériel parental
 - ▶ Pays de sélection/production
 - ▶ Description des principaux caractères (rendement, stabilité, résistance, goût, couleur, etc...) et de l'hétérogénéité du matériel
- **EXIGENCES**
 - ▶ Normes sanitaires / organismes de quarantaine
 - ▶ Pureté spécifique
 - ▶ Indication du taux de germination
- **EMBALLAGE, ÉTIQUETAGE : RÈGLES SPÉCIFIQUES**
- **REGISTRE (PRODUCTION, TRAÇABILITÉ...) À TENIR PAR LE PRODUCTEUR**
 - En savoir plus :

<https://www.produire-bio.fr/articles-pratiques/le-regime-juridique-du-materiel-heterogene-biologique-en-phase-detre-fixe/>

<https://www.produire-bio.fr/articles-pratiques/reforme-du-droit-europeen-des-semences-a-vos-marques-prets-aux-aguets/>

PRODUITS DE NETTOYAGE ET DE DÉSINFECTION

Seuls les produits de nettoyage et de désinfection utilisés dans la production végétale dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément à l'article 24 sont utilisés à cette fin.

La liste sera établie après le 01/01/2024.

L'ancien règlement continue de s'appliquer jusqu'à nouvel ordre (annexe VII du RCE 889/2008)

*Évolutions
en élevage de ruminants*



LES ANIMAUX SONT NOURRIS EN BIO

- L'ALIMENTATION EST BIO, DIVERSIFIÉE ET AUTANT QUE POSSIBLE AUTOPRODUITE :
 - ▶ Ruminants
 - >**70% AUTOPRODUITS** (60% jusqu'en 2024) ,
 - > 60 % de fourrages grossiers minimum
 - ▶ Monogastriques :
 - > **30% AUTOPRODUITS**
 - La complémentation aux acides aminés est interdite
 - La dérogation de 5% d'aliments conventionnels pour la part protéique de la ration perdure pour les jeunes animaux uniquement
- ALIMENTS EN CONVERSION
 - ▶ Voir tableau

Type d'aliment	Conversion non simultanée de l'élevage ou conversion progressive d'ilots		Conversion simultanée élevage+cultures	
	Acheté	Autoproduit	Acheté	Autoproduit
BIO	OUI	OUI	OUI	OUI
Fourrages pérennes C1 Protéagineux C1	NON	Oui, Max 20% *	NON	OUI
Céréales C1	NON	NON	NON	OUI
Fourrages pérennes C2 Protéagineux C2 Céréales C2	Oui, Max 25% *	OUI	Oui, Max 25%	OUI
Protéagineux conventionnels	NON			

* et attention : C1 autoproduit + C2 acheté < 25%

LAIT EN POUDRE

- ▶ Les jeunes mammifères sont nourris de préférence au lait maternel, les aliments d'allaitement de remplacement **contenant des composants chimiques de synthèse** ou des **composants d'origine végétale** sont interdits.
- ▶ Durée minimum d'allaitement : 90 jours bovins, équins; 45 jours : ovins caprins; 40 jours porcins
- ▶ Le lait peut venir des mères, ou d'une autre mère, ou d'une mère d'une autre espèce, toujours en bio
- ▶ *INAO : Nourrir les jeunes avec du lait non bio constitue un manquement aux règles de la production biologique quand bien même cela serait effectué dans le cadre de la prophylaxie contre les maladies transmissibles par le lait maternel et sous justification vétérinaire*

BASE DE DONNÉES DE REPRODUCTEURS

Bientôt une base de données pour le recensement des animaux reproducteurs bio et connaître la disponibilité

- en cours d'élaboration par l'INAO

TRAITEMENTS VÉTÉRINAIRES

- ▶ Les délais d'attente (viande, lait) sont doublés
- ▶ Et minimum 48 heures d'attente

MUTILATIONS

La souffrance des animaux est réduite au minimum par une anesthésie/analgésie suffisante

Les opérations sont réalisées à l'âge le plus approprié et par du personnel qualifié

Coupe de la queue des ovins La coupe de la queue ne peut se faire sans analgésie que par la pose d'élastique dans les 48 h suivant la naissance	Sur dérogation
Écornage doit être pratiqué par ébourgeonnage avant l'âge de 2 mois	Sur dérogation
Castration physique	Sans dérogation
Epointage des volailles : seulement dans les 3 premiers jours	Sur dérogation
Coupe de la queue des porcelets interdite	interdite
Pose de boucles nasales : uniquement porc plein-air intégral	Sur dérogation
Taille des dents interdite	interdite

ESTIVES ET TRANSHUMANCE

ESTIVE

- ▶ Les surfaces d'estives ne sont pas « certifiables » mais peuvent accueillir des animaux bio.
- ▶ Documents à fournir :
 - Attestation du responsable de l'estive qu'aucun produit interdit en bio n'a été utilisé
 - Le cahier d'élevage doit prendre en compte les interventions sanitaires réalisées en estive
- ▶ Si des animaux bio et conventionnels cohabitent sur l'estive, les produits des animaux bio (lait, fromage...) sont déclassés pendant cette période



TRANSHUMANCE

- ▶ Séparation obligatoire des animaux bio et non bio
- ▶ Le Ministère suggère à l'administration de ne pas appliquer de sanction en cas de non respect de ce point... à suivre

CONDITIONS DE VIE DES AGNEAUX/CHEVREAUX

INAO : *Chaque fois que les conditions le permettent, un accès aux pâturages doit être offert aux animaux de manière à permettre une utilisation maximale de ces pâtures. La « période de pacage » est confiée à l'appréciation des OC en fonction de la situation de l'exploitation concernée (géographique et climatique) et l'état du sol.*

ACCÈS À L'EXTÉRIEUR

- ▶ Les jeunes animaux (agneaux, chevreaux) qui sont encore sous alimentation lactée ne sont pas encore des herbivores et ne sont donc pas soumis aux exigences sur l'accès au pâturage, mais ils doivent pouvoir accéder aux surfaces intérieures et aux aires d'exercice extérieures prévues à l'annexe du RUE 2020/464.
- ▶ Pour le cas spécifique des agneaux, les conditions sanitaires liées à la difficulté de changer d'alimentation en fin d'engraissement (transition bergerie-pâturage) peuvent être prises en compte. Néanmoins l'accès à un espace de plein air conformément à l'annexe du RUE 2020/464 reste obligatoire.
- ▶ La définition de l'âge d'accès au plein-air, pour les jeunes animaux qui n'auraient pas accès aux pâturages, reste en suspens (arbitrage INAO en cours)

DÉROGATIONS

Les dérogations seront gérées directement par l'INAO

- **EN CAS DE CATASTROPHE**

- ▶ Sur dérogation, l'achat d'animaux non bio ou d'aliments non bio sera possible en cas de :

- Évènement climatique défavorable
- Maladie animale
- Incident environnemental
- Catastrophe naturelle

- **AUTRES CAS**

- Achats d'animaux non bio, si la base de données atteste d'une pénurie
- Achat d'animaux de races menacées (au-delà de 40%)
- Perte de production d'aliments
- Obligation de pâturage ou règles de densité (en cas de catastrophe)
- Réduction du % matières sèches dans la ration (en cas de phénomènes climatiques extrêmes)

*Focus sur les
changements pour
l'accès au pâturage
des bovins*



CONDITIONS DE VIE DES BOVINS

INAO : *Chaque fois que les conditions le permettent, un accès aux pâturages doit être offert aux animaux de manière à permettre une utilisation maximale de ces pâtures. La « période de pacage » est confiée à l'appréciation des OC en fonction de la situation de l'exploitation concernée (géographique et climatique) et l'état du sol.*

AGE DE SORTIE DES VEAUX

- ▶ Les jeunes veaux doivent avoir un accès au plein air à l'âge de 6 semaines au plus tard
- ▶ Les veaux doivent avoir un accès au pâturage à l'âge de 6 mois au plus tard.
- ▶ Délai : 01/01/2023

CONDITIONS DE VIE DES VEAUX

Obligations accès à l'extérieur et au pâturage

	Veau		Jeune bovin	Bovin adulte	
Age	« Dès que possible » = de 0 à 6 semaines	De « dès que possible » (< 6 semaines) et à 6 mois au plus tard	De 6 mois à 8 mois	De 8 mois à 1 an	Au-delà de 1 an
Obligation d'accès à l'extérieur en permanence	NON	OUI (sauf en période hivernale si pâturage durant la période de pacage et installations permettent de se mouvoir librement)			
Obligation d'accès au pâturage	NON	Oui : dès que possible et à 6 mois au plus tard sauf quand les conditions ne le permettent pas (hiver/sécheresse)	OUI pour une période minimale de 30 jours sur durée de vie (sauf quand les conditions ne le permettent pas (hiver/sécheresse)	OUI sauf quand les conditions ne le permettent pas (hiver/sécheresse)	OUI sauf pour les mâles Et sauf quand les conditions ne le permettent pas (hiver/sécheresse)

CONDITIONS DE VIE DES VEAUX

Source : FNAB et
produirebio.org

L'administration a décidé de distinguer les bâtiments certifiés avant le 1^{er} janvier 2022 et ceux qui feront l'objet d'une nouvelle certification (conversion ou installation) après le 1^{er} janvier 2022 :

- **Pour les anciens bâtiments certifiés** : L'espace doit être découvert sur au minimum 5% de la surface extérieure.

- **Pour les nouveaux bâtiments certifiés** : L'espace doit être découvert sur au minimum 50% de la surface extérieure.

Pour tous les bâtiments : Cet espace extérieur doit être intégralement ouvert sur un côté, et peut être partiellement bardé sur les deux côtés latéraux. Ce bardage partiel ne peut pas excéder 50% de ces côtés latéraux. L'exemple 1 illustre cette règle concernant le bardage :

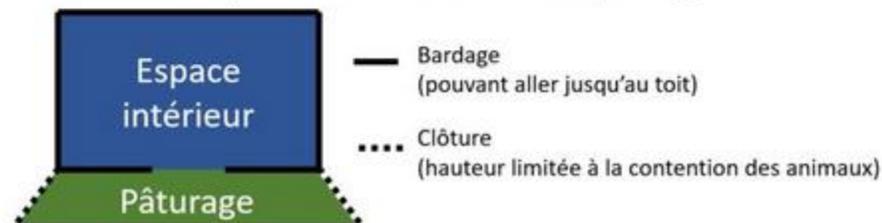
Exemple 1 : bâtiment avec accès à une courette



Note : On peut voir que le bardage de la courette est limité à 50% de la longueur des côtés latéraux

Les éleveurs qui préféreront fournir directement un accès au pâturage à leurs veaux seront bien entendu conforme à la réglementation. Il n'est pas obligatoire d'aménager une courette si les veaux sont au pré, ou si une pâture suffisamment grande est accessible depuis le bâtiment quand les conditions le permettent, comme dans l'exemple 2 :

Exemple 2 : bâtiment avec accès au pâturage



CONDITIONS DE VIE DES BOVINS

ENGRAISSEMENT DES GROS BOVINS

- ▶ La phase de finition de l'engraissement à l'intérieur des bâtiments n'est plus possible.
- ▶ Les gros bovins à l'engraissement seront déclassés s'ils ne sont pas au pâturage quand les conditions le permettent.

CONDITIONS DE VIE DES BOVINS

Source : FNAB et
produirebio.org

ATTACHE DES BOVINS

L'attache est interdite (sauf dérogation)

Attache autorisée par dérogation uniquement **dans les fermes de moins de 50 animaux en décomptant les femelles nullipares et les bovins mâles de moins de 2 ans** et à condition que les animaux sortent 2 fois/semaine.

Un accès à l'extérieur doit leur être fourni quand l'accès au pâturage n'est pas possible

DÉLAIS POUR LA SORTIE DES VEAUX

délais

Les agriculteurs ont jusqu'à 2023 pour se conformer à la règle d'accès à l'extérieur ou au pâturage dès que les conditions le permettent quand les veaux ont plus que 6 semaines. A partir de 2023, les veaux seront déclassés s'ils n'ont pas accès à l'extérieur quand les conditions le permettent.

Si l'éleveur s'engage, avant le 31 décembre 2022, à aménager un accès à l'extérieur **plus important que ce qu'exige la réglementation européenne**, il bénéficiera d'un temps de transition allongé d'1 an (jusqu'à 2024), et pourra bénéficier **des financements du plan de relance**.

Pour bénéficier de ces financements, il est nécessaire de contacter les services en charge de la gestion des aides à l'investissement (PCAE) de votre Conseil régional. Si les crédits 2021 du plan de relance sont largement consommés dans certaines régions, il sera possible de solliciter les crédits 2022, en fournissant un permis de construire.

Évolutions en élevage de porcs



ALIMENTATION

- ▶ Proportion d'aliments pour animaux provenant de l'exploitation (ou coopération régionale) : **30 %** (20 % avant)
- ▶ Pourcentage d'aliment en 2ème année de conversion (C2) ne provenant pas de l'exploitation est réduit à **25%**. (30 % avant)
- ▶ Cumul d'aliments C2 provenant de l'extérieur et d'aliments en 1ère année de conversion (C1) autoproduit - fourrages pérennes, protéagineux inférieur à **25%**. (30 % avant)

- ▶ Possibilité d'aliments protéiques non biologiques à hauteur de **5%** maximum dans la ration par période de 12 mois (si indisponibilité en bio et préparation) sans solvant chimique). Mais uniquement aux **porcelets de moins de 35 kg**

BÂTIMENTS

Les surfaces intérieures et extérieures (aires d'exercice) pour chaque catégorie d'animaux restent les mêmes

Par contre les règles sur les aires d'exercice changent:

2 cas possibles :

- Aire d'exercice découverte entre 5% et 50 % avec 3 côtés ouverts
- Aire d'exercice découverte supérieure à 50 % et 2 côtés ouverts

Séparation des cases à hauteur de contention des animaux (1 m)

En bâtiment : présence de substrat et fourrages frais ou déshydratés.

Des délais existent pour se mettre en conformité (de 2023 à 2030)

PLEIN AIR

- ▶ Présence de substrat pour la mise bas
- ▶ Fourrage disponible (parcours herbeux)

PRATIQUES D'ÉLEVAGE

- **PRATIQUES INTERDITES:**
 - ▶ Coupe de la queue des porcins
 - ▶ Coupes de dents des porcins
- **PRATIQUES AUTORISÉES :**
 - ▶ Castration physiques dans le cadre d'une analgésie ou anesthésie selon l'âge de l'animal
 - ▶ Boucles nasales autorisées que pour les ateliers de plein air intégral : sous réserve d'être justifiée (fouissement excessif) et réduction souffrance (analgésie)
 - ▶ <https://www.produire-bio.fr/articles-pratiques/castration-des-porcs-bio-reglementation-2022/>

*Évolutions
en élevage de volailles*



ELEVAGE VOLAILLES

- ▶ Présence de deux espèces de volailles du même âge dans un même bâtiment admise
- ▶ Possibilité de réduction de la période de conversion des parcours en bio : immédiate

ALIMENTATION

- ▶ Proportion d'aliments pour animaux provenant de l'exploitation (ou coopération régionale) : **30 %** (20 % avant)
- ▶ Pourcentage d'aliment en 2ème année de conversion (C2) ne provenant pas de l'exploitation est réduit à **25%**. (30 % avant)
- ▶ Cumul d'aliments C2 provenant de l'extérieur et d'aliments en 1ère année de conversion (C1) autoproduit - fourrages pérennes, protéagineux inférieur à **25%**. (30 % avant)

- ▶ Possibilité d'aliments protéiques non biologiques à hauteur de 5% maximum dans la ration par période de 12 mois **réservés aux jeunes volailles**

BÂTIMENTS VOLAILLES DE CHAIR

BÂTIMENTS FIXES :

Taille compartiment, surface par volaille (21 kg / par m², soit par exemple 10 poulets par m²), dimension des trappes (4 m (pour 100 m² de bâtiment) entre bâtiment et parcours ou 2 m entre véranda et parcours), aération, lumière naturelle, au moins 1/3 de la surface en dur et recouvert de litière, taille perchoirs, plateforme, rampe d'accès..)

BÂTIMENTS MOBILES:

Déplacement régulier avec régénération de la végétation entre deux cycles

Densité de volailles (30 kg par m² si la surface est inférieure à 150 m²)

Des délais sont accordés pour la mise en conformité des bâtiments pour les éleveurs qui ont des bâtiments à mettre aux normes (01/01/2025 et 01/01/2030 selon les cas)

PARCOURS VOLAILLES DE CHAIR

- ▶ Profondeur du parcours:

maxi 150 m

ou 350 m si existence de 4 abris (arbres...) au moins.

- ▶ Accès au minimum 1/3 de leur vie dès que les conditions le permettent
- ▶ Enclos recouvert par la végétation, hors marécage
- ▶ Espaces aquatiques pour les oiseaux aquatiques obligatoire
- ▶ Abreuvoirs et espaces ombragés disponibles et suffisants

ELEVAGE DE VOLAILLES DE PONTE

Définition poulettes : âge inférieur à 18 semaines

- ▶ Nombre maximum d'animaux par compartiment:
 - 10 000 poulettes
 - 3 000 poules pondeuses

A partir du 1er janvier 2022, il n'est plus possible d'acheter des poulettes non bio (« UAB ») qui respectaient seulement l'alimentation et la prophylaxie de l'AB.

Donc il faut trouver des poulettes élevées sous label bio (ou achat de poussins avant 3 jours)

Des délais sont accordés pour la mise en conformité des bâtiments pour les éleveurs qui ont des bâtiments à mettre aux normes (01/01/2025 et 01/01/2030 selon les cas)

DÉMARCHES : DEMANDE DE DÉROGATION

DIRECTEMENT AUPRÈS DE L'INAO :

- Attache des bovins (Point 1.7.5 de l'annexe II partie II du R(UE) 2018/848)
 - Production parallèle dans le cas des cultures pérennes (Article 9.8 du R(UE) 2018/848)
 - Mortalité élevée d'animaux terrestres (Article 3.2 du R(UE) 2020/2146 – Premier alinéa)
 - Achat d'aliments conventionnels en cas de perte de production d'aliments pour animaux ou de restrictions imposées (Article 3.3 du R(UE) 2020/2146)
 - Réduction de période de conversion (Article 10.3 du R(UE) 2018/848)
 - Opération pour raisons de sécurité des travailleurs ou d'amélioration de la santé, du bien-être ou de l'hygiène des animaux (Point 1.7.8 de l'annexe II partie II du R(UE) 2018/848)
 - **Ingrédients non biologiques pour les produits transformés** (article 25 du règlement (UE) 2018/848)
-
- *Site de l'INAO : Nous invitons à faire votre demande de dérogation en ligne sur le site <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/#/> Simple à utiliser, ce service vous permet de saisir votre demande (qui sera ainsi automatiquement transmise à votre organisme certificateur et à l'INAO) et de suivre son état d'avancement.*

DÉMARCHES : DEMANDE DE DÉROGATION

DÉMARCHES SUR LES SEMENCES CONVENTIONNELLES NON
TRAITÉES APRÈS RÉCOLTE :

auprès du site : <http://www.semences-biologiques.org>

ACCÉDER AUX INFOS RÉGLEMENTAIRES : INAO

Guide de lecture applicable à partir du 1er janvier 2022 :

[Nouveau Guide de lecture applicable à partir du 1er janvier 2022](#)

Notes de lecture accompagnant le Guide de lecture :

- [Calcul des 170 Kg/ha/an d'azote](#)
- [Nouvelle réglementation pour l'utilisation des arômes en AB](#)
- [Note sur les conditions d'utilisation de cire non biologique](#)
- [Conversion des animaux d'élevage terrestre](#)
- [Déchets ménagers compostés ou fermentés](#)
- [Distribution](#)
- [Matériel de reproduction végétale en AB](#)
- [Utilisation de produits phytopharmaceutiques et à visée phytosanitaire en AB](#)
- [Conditions de réduction de la durée de conversion](#)
- [Note précisant les teneurs maximales en anhydride sulfureux \(en mg/l\) autorisées en AB par couleur et en fonction de la teneur en sucres fermentescibles \(G+F \(en g/l\)\)](#)
- [Guide d'étiquetage des denrées biologiques](#)
- [Mesures à prendre par les opérateurs en cas de soupçon de manquement aux règles de la production biologique](#)

Point PAC bio 2022



POINTS DE VIGILANCE POUR LA DÉCLARATION PAC 2022 CONCERNANT LA CAB ET LA MAB

POUR LA CAB : CONVERSION À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (ENGAGEMENT 5 ANS):

- ▶ Pour l'aide aux cultures (300 €/ha) :
 - Cultures récoltées en grains
 - une culture minimum dans les 5 ans
 - le reste du temps (cultures ou légumineuses dominantes ou maxi 1 année de jachère)
attention aux codes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, fibres, légumineuses fourragères, et MLG)

- ▶ Pour l'aide aux prairies et aux parcours:
 - Au minimum : 0,2 UGB / ha engagés les deux premières années
 - Au minimum : 0,2 UGB Bio/ha engagés à partir début 3ème année
 -

POINTS DE VIGILANCE POUR LA DÉCLARATION PAC 2022 CONCERNANT LA CAB ET LA MAB

POUR LA MAB : MAINTIEN À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

2022 est la dernière année de la MAB (sauf dossiers engagés en 2019)

L'engagement est annuel donc :

- Le cahier des charges doit être respecté sur l'année (exemple cultures annuelles : c'est obligatoirement une culture...)
- Ne pas oublier de redessiner et engager toutes les parcelles déjà engagées

CONTACTS

- **BRUNO DAVIAUD ET SOPHIE SIRE**
 - ▶ Conseillers d'entreprise et passage en bio
 - ▶ 05 61 02 14 00 bruno.daviaud@ariego.chambagri.fr (agence Pyrénées)
 - ▶ 05 61 02 14 00 sophie.sire@ariego.chambagri.fr (agence plaine et coteaux)
- **CÉCILE CLUZET**
 - ▶ Animatrice de groupes en élevage et en PPAM, Conseillère passage en bio
 - ▶ 06 11 81 64 95 – cecile.cluzet@bio-occitanie.org